

OMPI



WO/CC/59/1 Rev.1

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 septembre 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Cinquante-neuvième session (39^e session ordinaire)
Genève, 22 – 30 septembre 2008

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Rapport du Directeur général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s
I. AMENDEMENTS DU STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL.....	1 à 24
A. Amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel	1 à 20
B. Amendements du Statut du personnel en vertu de l'article 12.2.....	21 à 24
II. LICENCIEMENT	25 à 29
III. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE	30 et 31
IV. COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES	32 et 33
V. COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI	34 à 39

I. AMENDEMENTS DU STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL

A. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL DÉCRÉTÉS ET APPLIQUÉS À TITRE PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures – articles 3.1 et 3.15 du Statut du personnel

1. Avec effet au 1^{er} septembre 2007, le mouvement du multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste à New York a entraîné une augmentation de 3,2% (chiffre arrondi) de la rémunération nette des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures en poste dans cette ville. En conséquence, et conformément à l'article 54.b) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories susmentionnées a été ajusté du même pourcentage que l'augmentation de la rémunération nette.

2. En vertu de l'article 12.1a) du Statut du personnel, les amendements correspondants de l'article 3.1 du Statut du personnel ont été provisoirement décrétés et appliqués avec effet au 1^{er} septembre 2007.

3. Le barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures figure à l'article 3.1 du Statut du personnel (Barème des traitements applicables aux catégories professionnelle et supérieures) et est reproduit à l'annexe I (pages 1 à 3).

Barème des traitements, allocations familiales et prime pour connaissances linguistiques applicables aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York – articles 3.1 et 3.7 du Statut du personnel

4. Conformément à la procédure d'ajustement intérimaire en vigueur, les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York ont été ajustés, à partir du 1^{er} novembre 2007, en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation au cours de la période de 12 mois qui s'est écoulée à partir d'octobre 2006. Le barème révisé des traitements tient compte d'un relèvement global de 2,78%.

5. Avec effet à la même date, la prime pour connaissances linguistiques versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York a été révisée.

6. Conformément à l'article 12.1a) du Statut du personnel, les amendements correspondants des articles 3.1 et 3.7 ont été provisoirement décrétés et appliqués avec effet au 1^{er} novembre 2007.

7. Le barème révisé des traitements bruts et nets considérés aux fins de la pension des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York figure à l'article 3.1 du Statut du personnel et est reproduit à l'annexe II. Les montants révisés de la prime pour

connaissances linguistiques pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York figurent à l'article 3.7b) du Statut du personnel (Prime pour connaissances linguistiques) et sont reproduits à l'annexe III.

Barème des traitements bruts et nets pour les catégories professionnelle et supérieures – article 3.1 du Statut du personnel

8. Par sa résolution 62/227 du 21 décembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2008, un relèvement global du barème des traitements de base minima visant à remédier à la faible valeur de la marge, ce qui s'est traduit par une augmentation de 1,97% des traitements bruts et nets pour ces catégories.

9. Toutefois, le multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste pour janvier 2008 a été établi à chaque lieu d'affectation à un niveau tel que ce relèvement n'a entraîné ni augmentation ni diminution de la rémunération globale des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures.

10. En vertu de l'article 12.1a) du Statut du personnel, les amendements correspondants de l'article 3.1 du Statut du personnel ont été provisoirement décrétés et appliqués avec effet au 1^{er} janvier 2008.

11. Le barème révisé des traitements nets pour les catégories professionnelle et supérieures figure à l'article 3.1 du Statut du personnel (Barème des traitements des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures) et est reproduit à l'annexe I (pages 1 à 3).

Barème des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève – article 3.1 du Statut du personnel

12. Suite à l'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables sur la place de Genève, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a approuvé un barème des traitements révisé pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux tenant compte d'une augmentation de 0,5% en moyenne pondérée, avec effet au 1^{er} mars 2008.

13. Le barème révisé des traitements bruts et nets considérés aux fins de la pension des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève figure à l'article 3.1 du Statut du personnel et est reproduit à l'annexe IV.

Allocations familiales versées aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève – article 3.12B) du Statut du personnel

14. Par ailleurs, la commission a approuvé, avec effet au 1^{er} avril 2008, une diminution de l'allocation à laquelle les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève ont droit au titre d'un conjoint à charge, qui passe de 7211 francs suisses à 6526 francs suisses par an, ainsi qu'une augmentation de l'allocation versée au titre d'un enfant à charge, qui passe de 3913 francs suisses à 5025 francs suisses par an et, lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint, une diminution de l'allocation versée au titre du

premier enfant à charge, qui passe de 10 702 francs suisses à 9321 francs suisses par an. Lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'allocation versée au titre d'un père, d'une mère, d'un frère ou d'une sœur à charge est portée à 1635 francs suisses par an.

15. Les montants de 7211 et 10 702 francs suisses prévus respectivement à l'article 3.12B)a) et c) continueront de s'appliquer aux fonctionnaires qui étaient au bénéfice de cette allocation avant le 1^{er} avril 2008, jusqu'à ce qu'ils soient dépassés par suite de révisions ultérieures.

16. Les montants révisés des allocations familiales versées aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève figurent à l'article 3.12B) et sont reproduits à l'annexe V.

Définition des personnes à charge – article 3.2c)1) du Statut du personnel

17. Afin d'aligner le texte de l'article 3.2c)1) du Statut du personnel sur celui de l'Organisation des Nations Unies et de tenir compte de la pratique suivie par le Bureau international, le fonctionnaire doit fournir des pièces satisfaisantes attestant qu'il subvient pour une part principale et de façon continue à l'entretien d'un enfant à charge dans *tous* les cas où celui-ci ne réside pas avec le fonctionnaire.

18. Conformément à l'article 12.1a) du Statut du personnel, le texte modifié de l'article 3.2c)1) du Statut du personnel (Charges de famille) a été provisoirement décrété et appliqué avec effet au 1^{er} avril 2008.

19. Le texte révisé de l'article 3.2 du Statut du personnel (Charges de famille) est reproduit à l'annexe VI.

20. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les amendements des articles 3.1, 3.2, 3.7 et 3.12 du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le directeur général (paragraphes 1 à 19 ci-dessus).

B. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.2

Frais de voyage et de déménagement – chapitre VII

21. Afin de mieux tenir compte des pratiques établies de longue date par le Bureau international en ce qui concerne les voyages autorisés et les frais de déménagement et d'aligner les textes du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI sur ceux de l'Organisation des Nations Unies, les changements ci-après ont été apportés au chapitre VII du Statut et Règlement du personnel :

a) Une modification a été apportée à la disposition 7.1.1a) relative aux voyages autorisés des fonctionnaires pour souligner que le chapitre VII est applicable uniquement aux fonctionnaires qui remplissent les conditions requises.

b) Une précision a été apportée à la disposition 7.1.2a) relative aux voyages autorisés des personnes à charge en ce qui concerne la définition des personnes à charge visées par le chapitre VII, moyennant l'insertion d'un renvoi à la disposition 7.1.3 (Personnes à charge).

c) Une nouvelle disposition 7.1.3c) relative aux personnes à charge a été ajoutée pour prévoir le paiement des frais de voyage aux fins du rapatriement d'un conjoint divorcé qui a résidé légalement avec le fonctionnaire au lieu d'affectation pendant une durée d'au moins six mois.

d) Le texte de la disposition 7.1.4 relative à la perte du droit au paiement du voyage de retour a été modifié afin de prévoir la sanction d'un fonctionnaire qui abandonne son poste.

e) Le texte de la disposition 7.1.5 a été révisé pour souligner l'importance d'une autorisation écrite (ou électronique) pour tous les fonctionnaires *préalablement* à tout voyage autorisé. En outre, il importe de mettre cette exigence en parallèle avec la disposition 7.1.22 relative aux conséquences d'une maladie ou d'un accident survenant au cours d'un voyage en mission si celui-ci n'est pas autorisé.

f) Les droits de délivrance ou de renouvellement des passeports et visas requis du fonctionnaire et des personnes à sa charge pour les voyages autorisés au titre du congé dans les foyers, par exemple, ont été ajoutés à la liste des éléments remboursés figurant dans la disposition 7.1.6a) relative aux frais de voyage.

g) Le texte de la disposition 7.1.9b)3) relative au droit aux bagages accompagnés a été révisé.

h) Le texte de la disposition 7.1.12c) relative aux faux frais au départ et à l'arrivée a été révisé pour préciser qu'il n'est pas payé de faux frais au départ ou à l'arrivée ni d'autres dépenses encourues lors d'un voyage autorisé dans le cas d'un arrêt en cours de route qui n'est pas autorisé ou qui dure moins de six heures, au cours duquel l'intéressé n'a pas à quitter le terminal ou l'aérogare et qui n'est effectué que pour prendre une correspondance afin de poursuivre le voyage.

i) Le texte de la disposition 7.1.20c) relative aux assurances et à l'indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels imputable au service a été révisé afin de tenir compte de la pratique actuelle selon laquelle, en cas d'autorisation par le directeur général d'un "fractionnement des envois" dans le cadre d'un déménagement, les montants maximaux assurés indiqués dans cette disposition s'appliquent à l'intégralité du déménagement du mobilier et des effets personnels du fonctionnaire et non à chaque déménagement distinct.

j) Le texte de la disposition 7.1.21 relative aux avances de fonds à l'occasion d'un voyage a été modifié compte tenu de la pratique établie de longue date selon laquelle une avance correspondant à 100% du montant total prévu des faux frais au départ et à l'arrivée et de l'indemnité journalière de subsistance peut être consentie, tout trop-perçu étant recouvré par prélèvement sur le traitement suivant dû au fonctionnaire.

k) Le texte de la disposition 7.1.22 relative aux maladies ou accidents en cours de voyage a été modifié pour souligner l'importance d'une *autorisation préalable* en bonne et due forme pour tout voyage en mission.

l) Une modification a été apportée à la disposition 7.1.24 pour tenir compte des procédures applicables dans le cas du décès d'un enfant à charge fréquentant un établissement d'enseignement en dehors du lieu d'affectation.

m) Le Bureau international ne paie pas, en principe, d'autres frais d'entreposage que ceux qui font normalement parties des frais de transport. Toutefois, une modification a été apportée à la disposition 7.1.25d)2) relative aux frais de déménagement afin de tenir compte des cas dans lesquels un fonctionnaire est transféré vers un nouveau lieu d'affectation où il a droit au paiement des frais de déménagement; dans ce cas, le Bureau international peut payer, à la place des frais de déménagement, les frais d'entreposage de son mobilier et de ses effets personnels pendant sa période de service dans ce lieu d'affectation, sous réserve du volume maximal indiqué à la disposition 7.1.25d)1), et pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de sa prise de fonction au lieu d'affectation. Les frais d'entreposage ne doivent pas être supérieurs au coût prévu d'un déménagement vers le lieu d'affectation et depuis ce lieu et le Bureau international ne paie pas les frais de déménagement vers ce lieu d'affectation ou depuis ce lieu au-delà des coûts liés aux envois non accompagnés, conformément à la disposition 7.1.19f).

n) Le texte de la disposition 7.1.26a) relative à la perte du droit au paiement des frais de déménagement a été révisé afin de préciser qu'un fonctionnaire qui abandonne son poste ou qui donne sa démission avant d'avoir accompli deux ans de service n'a normalement pas droit au paiement des frais de déménagement et que les dépenses déjà engagées peuvent être revues au prorata et le trop-perçu recouvré par prélèvement sur les autres paiements dus au fonctionnaire. En outre, la disposition 7.1.26b) a été modifiée afin de tenir compte de la pratique actuelle du Bureau international, qui ne paie pas les frais de déménagement si celui-ci n'a pas eu lieu dans les deux ans suivant la date d'ouverture du droit au remboursement des frais de déménagement en vertu de la disposition 7.1.25 (Frais de déménagement).

22. Conformément à l'article 12.2a) du Statut du personnel, les amendements correspondants du chapitre VII ont été décrétés et appliqués avec effet au 1^{er} mai 2008.

23. Le texte révisé des dispositions 7.1.1, 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4, 7.1.5, 7.1.6, 7.1.9, 7.1.12, 7.1.20, 7.1.21, 7.1.22, 7.1.24, 7.1.25 et 7.1.26 du chapitre VII du Règlement du personnel relatives aux frais de voyage et de déménagement est reproduit à l'annexe VII.

24. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des amendements apportés aux dispositions 7.1.1, 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4, 7.1.5, 7.1.6, 7.1.9, 7.1.12, 7.1.20, 7.1.21, 7.1.22, 7.1.24, 7.1.25 et 7.1.26 dont il est rendu compte aux paragraphes 21.a) à n) à 23.*

II. LICENCIEMENT

25. En application de l'article 9.1.e) du Statut du personnel de l'OMPI, aux termes duquel le directeur général doit faire rapport au Comité de coordination sur tous les cas de licenciement, le Comité de coordination est informé que la décision du directeur général de mettre fin aux services du fonctionnaire dont le nom figure ci-après, avec effet au 28 février 2007, a été confirmée le 22 octobre 2007 à l'issue d'un examen approfondi du rapport du Comité d'appel de l'OMPI daté du 8 octobre 2007 : M. Giorgio Santo Giorgi, ressortissant italien (né le 24 avril 1948). Le licenciement fait actuellement l'objet d'une requête auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) dont le jugement, lorsqu'il aura été rendu, aura force obligatoire à l'égard du Requérent et du Bureau international.

26. M. Giorgi est entré au service de l'Organisation le 4 juin 1974 en qualité de messenger-chauffeur, au grade G.3; le 29 juin 2001, il a été transféré au poste d'assistant administratif principal à la Section de la coordination de la sécurité, Division des bâtiments, puis nommé chef de ladite section le 22 juillet 2002.

27. En décembre 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la création du Département de la sûreté et de la sécurité (DSS). Le DSS était chargé de veiller au respect, par chaque organisation, des normes minimales de sécurité au siège des organisations du système des Nations Unies (HMOSS). Fin 2005, la nécessité de mettre en place au sein du Bureau international des mécanismes de sécurité plus rigoureux est devenue une évidence et un expert de la Section de la sûreté et de la sécurité du Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie (La Haye, Pays-Bas) a effectué, du 12 au 16 décembre 2005, une évaluation des conditions de sécurité. Les conclusions de cette opération ont conduit à une évaluation détaillée des risques en matière de sécurité confiée à un spécialiste de la sûreté et de la sécurité possédant une expérience des questions de sûreté et de sécurité à l'ONU, et qui a fait l'objet d'une étude approfondie de la part du Comité de coordination de la sécurité de l'OMPI. Les recommandations de ce comité ont conduit à la réorganisation, au renforcement et à la professionnalisation des fonctions de sécurité au sein de l'OMPI et à la création du Service de coordination de la sûreté et de la sécurité en octobre 2006. Ce service est dirigé par un administrateur de haut niveau et composé de membres possédant une formation et une expérience spécialisées dans les questions de sûreté et de sécurité.

28. Dans le cadre de la réorganisation, du renforcement et de la professionnalisation des fonctions de sécurité au sein de l'OMPI, M. Giorgi a été transféré avec effet au 12 octobre 2006, conformément à l'article 4.3 du Statut du personnel, à la Division des conférences, des communications et de la gestion informatisée du courrier, mais il a refusé ce transfert. L'administration a sans succès cherché d'autres possibilités d'emploi.

29. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des informations figurant dans les paragraphes 25 à 28 ci-dessus.

III. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

30. En vertu de l'article 17 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) est tenue de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies sont tenus de transmettre ce rapport aux organes directeurs de leurs organisations respectives. Le rapport annuel de la CFPI a été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-deuxième session (2007) (document A/62/30). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il peut toutefois être consulté librement en format pdf sur le site Web de la CFPI, à l'adresse <http://icsc.un.org/resources/pdfs/ar/AR2006.pdf>.

31. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements contenus dans le paragraphe précédent.

IV. COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

32. En vertu de l'article 14.a) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité mixte de cette caisse est tenu de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations membres de cette caisse. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté son rapport pour 2007 à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-deuxième session (document A/62/9). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il peut toutefois être librement consulté en format pdf sur le site Web de la Caisse commune des pensions, à l'adresse <http://www.unjspf.org>.

33. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements contenus dans le paragraphe précédent.

V. COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI

34. Le Comité de coordination de l'OMPI a décidé, à sa session ordinaire de 1977, que le Comité des pensions du personnel de l'OMPI comprendrait trois membres et trois membres suppléants, un membre et un membre suppléant étant élus par le Comité de coordination de l'OMPI. Les membres élus par le Comité de coordination de l'OMPI ont un mandat d'une durée de quatre ans.

35. À sa quarante-septième session ordinaire, en 2001, le Comité de coordination de l'OMPI a réélu M. Rémi Roul (ressortissant de la France) membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour un mandat qui a expiré à la fin de la cinquante-troisième session du Comité de coordination, en 2005; celui-ci a ensuite poursuivi son mandat en qualité de membre suppléant. L'administration a fait part au Comité de coordination, à sa cinquante-sixième session tenue en 2007, de son accord pour que M. Roul continue de siéger en qualité de membre pour le reste du mandat de quatre ans qui expirera à la session ordinaire de 2009 du Comité de coordination de l'OMPI.

36. Le directeur général a reçu de la délégation de la Bulgarie une proposition en faveur de l'élection par le Comité de coordination de M. Vladimir Yossifov en qualité de membre suppléant du Comité mixte des pensions du personnel de l'OMPI jusqu'à la session ordinaire de 2011 du Comité de coordination.

37. M. Yossifov, ressortissant de la Bulgarie (né le 7 février 1946), est diplômé de l'Institut supérieur des mines et de la géologie de Sofia (1968) et titulaire d'un diplôme de conseil en brevets de l'Institut supérieur de génie mécanique et électrique de Sofia (1974). En 1979, M. Yossifov a obtenu un diplôme d'économie internationale à l'Académie du commerce extérieur de l'Union soviétique à Moscou.

38. M. Yossifov est membre du groupe bulgare de l'AIPPI et de la Licensing Executives Society (LES) et travaillait dans une entreprise d'État du commerce extérieur en Bulgarie avant d'intégrer le Ministère du commerce extérieur de la Bulgarie en août 1979. En novembre 1981, M. Yossifov a été recruté à l'OMPI sur un poste de grade P-3 et a occupé des postes importants dans différents secteurs du Bureau international jusqu'à sa retraite, le 28 février 2007, avec le titre de directeur de la Division de certains pays d'Europe et d'Asie. Au cours de sa période de service à l'OMPI, M. Yossifov a également occupé d'importantes fonctions au Conseil du personnel et en tant que membre du Comité mixte des pensions du personnel de l'OMPI représentant les participants, et il a été élu président de la CCPNU lors de la session 2006-2007.

39. Le Comité de coordination est invité à prendre note des renseignements contenus aux paragraphes 34 à 38 et à élire M. Vladimir Yossifov en qualité de membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour la période allant jusqu'à la session ordinaire de 2011 du Comité de coordination.

[Les annexes suivent]